

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



Déposá/Rogulo

2 3 JAN. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **Dénomination**

0719 304 854

(en entier): VIRTUS SYSTEMS

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en Commandite Simple

Adresse complète du siège : Chausée d'Alsemberg 842, 1180 Uccle

Objet de l'acte : Constitution

Le 5 décembre 2018 a été décidé, par acte sous seing privé, la constitution d'une société sous forme de SCS entre les soussignés :

1.Monsieur MARTINS FERRAZ ANDRÉ Luis, né le 23 janvier 1990 à Portugal, domicilié Rue Montée St Crépin 21 à 3321 Berchem, Luxembourg. En qualité d'associé commandité.

2.Monsieur DA CUNHA TEIXEIRA PEDRO André, né le 07 février 1985 à Portugal, domicilié Rua Casas Novas Santiago 4835-235 à Guiamraes, Portugal. En gualité d'associé commanditaire.

Apport en liquide

Les comparants constituent entre eux une société sous forme d'une Société en Commandite Simple, dénommée «VIRTUS SYSTEMS », au capital de 3.000,00 (trois mille euros), divisé en 100 (cent) parts sociales, sans mention de valeur nominale représentant chacune une fraction égale du capital. Le capital est intégralement souscrit en espèces comme suit :

- •Monsieur MARTINS FERRAZ ANDRÉ Luis, prénommé, pour 99 parts sociales, soit une somme totale de 2.970,00 EUR.
- •Monsieur DA CUNHA TEIXEIRA PEDRO André, prénommé, pour 1 part sociale, soit une somme totale de 30,00 EUR.

Les statuts sont présentés ci-après en extenso :

Article 60 Code des Sociétés

Les comparants déclarent, conformément à l'article 60 Code des sociétés, que celle-ci reprendra tous les engagements contractés pour le compte et au nom de la société en constitution depuis le 28 novembre 2018.

TITRE I: FORME - NOM - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1: Forme et dénomination sociale

La société adopte la forme de société en commandite simple. Elle est dénommée « VIRTUS SYSTEMS ».

Article 2 : Siège social

Le Siège Social est établi à 1180 Uccle, Chaussée d'Alsemberg 842.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous les pouvoirs aux fins de faire constater et publier ladite décision aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3: Objet social

La société a pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, en participation ou seule, directement ou indirectement, tcutes les activités liées à :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- La gestion et le conseil en matière informatique ;
- La création d'un bureau d'études, d'organisation et de conseil informatique ;
- La conception, la réalisation et la commercialisation de tout logiciel et programme ;
- Tous travaux ayant un rapport avec l'informatique, l'internet et toutes applications IT;
- La consultance aux entreprises en général et plus particulièrement dans le domaine de toutes les applications IT;
- La création, le développement, la distribution, l'installation, la mise en service de supports informatiques aussi bien en matière de software que de hardware et la centralisation des données : gestion des réseaux et des ordinateurs, étude et développement de logiciels, la création, le développement, l'installation et la mise en œuvre de réseaux internationaux ;
- Le développement, la coordination et la supervision du traitement des données, des programmes, ainsi que du choix des matériels et logiciel informatique ;
- L'achat, l'exploitation, la location, la cession de tout brevet, licence, intervention ou marque de fabrique se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société
- Toute opération concernant l'information, la diffusion par toute voie existante de publicité et de documentation et le services aux personnes physiques et morales :
- Toute activité en rapport avec le service internet, extranet, intranet, ainsi que tous services en matière de télécommunication, informatique, présent ou futur.

La société peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

La société peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de son objet.

Article 4 : Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée.

Nonobstant les causes légales de dissolution, la société ne peut être dissoute que par décision unanime des associés.

La société ne sera point dissoute par le décès, la mise sous tutelle, l'incapacité ou la faillite d'un associé.

TITRE II: CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS

Article 5: Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3.000,00 EUR.

Il est représenté par 100 (cent) parts sociales, sans mention de valeur nominale.

Article 6: Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, moyennant la décision unanime de chaque associé réuni en Assemblée Générale. Toute modification du capital sera publiée dans les annexes au Moniteur belge.

Article 7: Nature des actions

Les parts sont nominatives, indivisibles et personnelles.

Article 8: Cession des actions

8.1. Cession entre vifs

Un associé ne peut céder sa part entre vifs à un tiers moyennant consentement unanime des autres associés.

8.2. Cession suite au décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Au décès d'un associé, les associés restants décident si la société poursuivra ses activités avec les associés restants et / ou les héritiers.

8.3. Nouvel associé

Un nouvel associé ne peut s'affilier à la société qu'avec le consentement unanime de tous les associés.

8.4 Sortie

Chaque associé a le droit de démissionner, sans l'accord des autres associés, moyennant un préavis de six mois. Ceci sera porté à la connaissance de la société et de chacun des autres associés par lettre recommandée. Le retrait éventuel d'un associé n'aura d'effet, tant à l'égard de la société, qu'à égard des tiers, à partir du quinzième jour suivant la publication aux annexes du moniteur belge de la modification des statuts et du transfert de ses actions. L'associé qui cesse d'être membre de la société reste, entre autres, responsable des dettes sociales nées avant le quinzième jour suivant la publication de son départ.

8.5 Exclusion d'un associé

Au cas où un associé manquerait à ses obligations ou s'il serait inapte de traiter les affaires de la société, les autres associés peuvent décider à l'unanimité de son exclusion. L'associé exclu peut demander l'annulation de cette décision devant un tribunal. Si le tribunal déclare l'exclusion non justifiée, l'associé exclu peut demander la dissolution de la société conformément à l'article 1871 du code civil. L'associé exclu a droit à une part de séparation telle que spécifiée ci-après.

8.6 Part de séparation

En cas de paiement d'une part de séparation, celle-ci sera déterminée, sous réserve d'un accord à l'amiable, par un expert, membre d'une des professions économiques réglementées, désigné en accord commun ou en cas de désaccord par le président du tribunal de commerce du siège de la société. L'expert valorisera l'action selon la méthode de la valeur intrinsèque. Pour les biens immobiliers, une réévaluation sera effectuée sur base de la valeur vénale. Le dernier cours de bourse sera utilisé pour les titres cotés.

Chaque associé sera autorisé à poursuivre l'activité qu'il exerçait dans l'entreprise en nom personnel sans devoir payer une indemnité le concernant.

8.7. Usufruitier - Nu-propriétaire

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit de vote en revient à l'usufruitier, sauf disposition contraire.

TITRE III: ADMINISTRATION & CONTROLE

Article 9 : Gérance

La société est dirigée par un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques, associés ou non. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée ou sans limitation de durée.

A été nommé gérant : Monsieur MARTINS FERRAZ ANDRÉZ Louis, domicilié à Rue de la montée 21 à 3321 Berchem, Luxembourg.

La rémunération du gérant sera déterminée par l'Assemblée Générale.

Article 10 : Pouvoir de décision gérant(s)

Chaque gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour mener à bien toutes les opérations nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et en justice en tant que demandeur ou défendeur.

S'il y a plusieurs gérants, ils peuvent se répartir les tâches de gestion. Une telle répartition des tâches ne peut être invoquée à ou par des tiers.

Article 11 : Conflit d'intérêt

Si un gérant à un conflit d'intérêts avec la société lors d'une transaction, cette transaction est effectuée par les autres gérants. S'il n'y a qu'un seul gérant ou qu'un autre gérant à le même conflit d'intérêt, le consentement des associés est requis.

TITRE IV: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 : Assemblée Générale - Convocation - Autorité

L'assemblée générale ordinaire se réunit, au siège social, chaque deuxième vendredi du mois de juin à 16 heures, sauf indication contraire dans les lettres de convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée générale se tiendra le prochain jour ouvrable.

Les associés de la société et les gérants sont invités quinze jours avant la réunion. Une telle invitation est effectuée par lettre recommandée sauf si les destinataires ont individuellement et expressément accepté par écrit de recevoir l'avis d'invitation par un autre moyen de communication ou ont expressément renoncées aux formalités de la convocation. La lettre ou l'autre moyen de communication mentionne l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée par demande écrite des associés représentant un cinquième des actifs de la société.

Si tous les associés sont présents et qu'ils sont tous d'accord, une assemblée générale peut délibérer sans convocation préalable et décider des points de l'ordre du jour déterminés à l'unanimité des associés.

L'assemblée générale est autorisée pour :

- 1) L'approbation des comptes annuels ;
- 2) La nomination et la révocation des gérants et des commissaires et la détermination de leur rémunération ;
- 3) La décision de décharge aux gérants et aux commissaires :
- 4) L'affectation du résultat ;
- 5) Le déroulement de l'assemblée générale elle-même ;

En ce qui concerne ces questions, l'assemblée générale décide à la majorité simple et aucune condition de quorum n'est requise.

L'assemblée générale est également autorisée pour :

- 6) Un changement aux statuts;
- 7) Une augmentation ou réduction de capital;
- 8) La dissolution de la société;
- 9) La conversion de la société ;
- 10) Fusion ou division de la société ;
- 11) L'achat d'actions propres

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider de ces modifications des statuts que lorsque les modifications proposées ont expressément été énoncées dans la convocation et lorsque les associés représentent la moitié du capital social. Une modification n'est acceptée que si elle a reçu les trois quarts des voix.

Article 13 : Représentation des associés

Chaque associé peut être représenté à la réunion par un mandataire, également un associé. Chaque associé ne peut exercer qu'une seule procuration. Se porter fort pour un associé absent et agir par le biais d'intermédiaire d'affaire ou par prête-nom est interdit.

Article 14: Présidence - Bureau

La réunion est présidée par un gérant.

Le président peut désigner un secrétaire et un scrutateur qui ne doivent pas nécessairement être des associés. Ces deux fonctions peuvent être exercées par une seule personne. Le président, le secrétaire et le scrutateur forment ensemble le bureau.

Article 15 : Déroulement de l'assemblée

Une liste de présence est tenue à chaque assemblée générale.

La délibération et le vote ont lieu sous la direction du président et conformément aux règles habituelles propres à la technique de réunion. Le (s) gérant (s) et le cas échéant le (s) commissaire (s) répondront aux questions posées par les associés concernant leur rapport ou les points de l'ordre du jour, dans la mesure où la communication d'informations ou de faits n'est pas de nature à causer de graves préjudices à la société, les associés ou le personnel de la société.

Le ou les gérants ont le droit, au cours de la séance, de reporter de trois semaines la décision d'approbation des comptes annuels. Ce report n'affecte pas les autres décisions prises, sauf décision contraire de l'assemblée générale ce concernant. La prochaine réunion aura le droit de déterminer définitivement les comptes annuels.

L'assemblée générale ne peut légalement délibérer ou décider sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour annoncé, ou n'y sont pas implicitement compris. Toutefois, les points non-repris à l'ordre du jour peuvent être délibérés lors d'une assemblée réunissant toutes les actions et à condition que cette décision soit prise à l'unanimité. Le consentement requis est établi si aucune objection n'a été déposée au procèsverbal.

Article 16: Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Tant que les dépôts de fonds correctement appelés et exigibles n'ont pas été effectués, l'exercice des droits de vote attachés aux actions pour lesquelles ces dépôts n'ont pas été effectués l'est suspendu.

Article 17: Prise de décision

L'assemblée générale ordinaire, spéciale et extraordinaire délibère et décide valablement, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf si la loi, la déontologie ou les statuts fixent un quorum supérieur ou une majorité supérieure. Les abstentions ou

votes en blancs et les votes nuls sont négligés pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

Chaque assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal rédigé au cours de l'assemblée.

Article 18 : Prise de décision écrite

À l'exception des décisions qui doivent être passées par acte authentique, les associés peuvent prendre toutes les décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale à l'unanimité et par écrit.

À cette fin, le conseil d'administration enverra une circulaire, par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre support d'informations, avec mention de l'ordre du jour et, les résolutions proposées, à tous les associés et le cas échéant aux commissaires, avec demande aux associés d'approuver les propositions et de résolutions renvoyer de manière correcte, signée au siège social de la société dans le délai indiqué dans la circulaire, après sa réception, ou à tout autre endroit repris à la circulaire.

Si l'approbation de tous les associés concernant tous les points de l'ordre du jour et de la procédure écrite ne sont pas reçues dans le délai octroyé, les décisions sont réputées ne pas avoir été prises.

Les titulaires de certificats nominatifs émis avec la coopération de la société, ont le droit de prendre connaissance des décisions prises, au siège de la société.

TITRE V: INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - RAPPORT ANNUEL -- AFFECTATION DU RESULTAT

Article 19: Année comptable - Comptes annuels

L'exercice de la société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

À la fin de chaque exercice, le ou les gérants établissent un inventaire, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe). Pour la préparation de ces documents, le ou les gérants se conformeront aux exigences du Code des sociétés. Le ou les gérants établissent également un rapport dans lequel il (s) rend (ent) compte de sa gestion, si la loi l'exige.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale décide, par vote séparé, de la décharge à donner au (x) gérant (s) statutaire (s) et le cas échéant au commissaire.

Article 20 : Affectation du résultat

Le "solde de bénéfice à affecter" ou la "perte à affecter", tel que déterminé par le droit comptable applicable, est octroyé par l'assemblée générale, toujours dans le respect du droit des sociétés et du droit comptable applicable.

TITRE VI: DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21: Nomination des liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque raison que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs. Si aucun liquidateur n'a été nommé, le ou les gérants qui sont en fonction au moment de la dissolution, sont liquidateurs de droit.

L'assemblée générale de la société dissoute peut, à tout moment et à la majcrité simple, nommer et révoquer un ou plusieurs liquidateurs. Elle décide si les liquidateurs, s'il y en a plusieurs, représentent l'entreprise seule, conjointement ou en tant que collège. La nomination des liquidateurs et la manière dont ils peuvent représenter la société sont publiés par le dépôt d'un extrait au dossier de la société et la publication aux Annexes du Moniteur belge.

Article 22 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs ont le pouvoir pour toutes les transactions relatives à la liquidation, mentionnées dans le Code des sociétés, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple.

Article 23: Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout commandité, commanditaire, obligataire, gérant, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

Article 24 : Droit de sociétés

Les associés déclarent se conformer explicitement et pleinement au Code des sociétés. Les dispositions qui seraient en contradiction avec ces lois ou dispositions impératives seront considérées comme non-écrites sans que les présents statuts soient considérés comme nuls et non avenus.

Réservé au Moniteur belge



A l'instant, les associés se sont réunis et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes, qui n'auront d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire au jour du dépôt de l'extrait du présent acte sous seing privé au greffe du tribunal de sociétés compétent :

1. Premier exercice social:

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt et se clôturera le 31 décembre 2019.

2. Première assemblée générale ordinaire :

La première assemblée générale ordinaire aura lieu le 2ème vendredi du mois de juin 2020 au siège social de la société à 15 heures.

3. Gérants :

Les fondateurs acceptent de nommer en tant que gérant, Monsieur MARTINS FERRAZ ANDRÉ Luis, domicilié à Rue de la montée 21 à 3321 Berchem, Luxembourg. L'assemblée générale décide de la rémunération du gérant.

4. Commissaires :

Aucun commissaire n'a été nommé.

5. Engagements au nom de la société en constitution :

Les fondateurs déclarent reprendre tous engagements et conventions conclus par l'un d'eux au nom de la société et ceci avant l'acquisition de la personnalité juridique, pour le compte de la société. Cette reprise n'a d'effet qu'à partir de l'acquisition de la personnalité juridique de la société.

Ils déclarent et reconnaissent d'être informés et accordent au (x) gérant (s) tous les pouvoirs nécessaires pour remplir toutes les formalités et signer tous les actes qui se révèleraient nécessaires pour que la société assume ces engagements et conventions.

6. Procurations:

Les fondateurs donnent un pouvoir spécial à la société à reponsabalité limitée « Rens Accountants » inscrite au registre des personnes morales à Anvers, département de Malines, sous le numéro 0421.142.227 et ayant son siège social à 2800 Malines, Schaliënhoevedreef 20C ainsi qu'à ses mandatés et mandataires, avec possibilité de substitution, afin de remplir les formalités auprès du registre des personnes morales, du Moniteur Belge et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi qu'au guichet d'entreprise en vue de garantir l'enregistrement des données au tribunal des sociétés.

Ainsi établi en 5 exemplaires dont chaque partie reconnait avoir reçu un original. Trois exemplaires seront présentés à l'enregistrement du présent acte de constitution.

Marjolijn Himpens Mandataire

Déposée en même temps:

- Acte de constitution
- Carte d'identité Martins Ferraz

Mentionner sur la dernière page du $\underline{\text{Volet B}}$:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).